Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2023

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, ~~A.LAMBORELLE~~, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F. MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F. MARVILLE, M.BUYTAERT, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement redevance relatif aux repas scolaires. Révision.

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2014 relative aux repas scolaires ;

Vu l'augmentation des prix des denrées alimentaires depuis et qu'il y a dès lors lieu de revoir les taux de cette redevance ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 avril 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 23 mai 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention;

DECIDE : de revoir le règlement voté en séance du 26 novembre 2014 comme suit :

Article 1
Il est établi, à partir de l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit : REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houffalize ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE